



Règles administratives relatives aux investissements de Centraide du Grand Montréal

Adoptées à la réunion du conseil d'administration du 30 novembre 2021

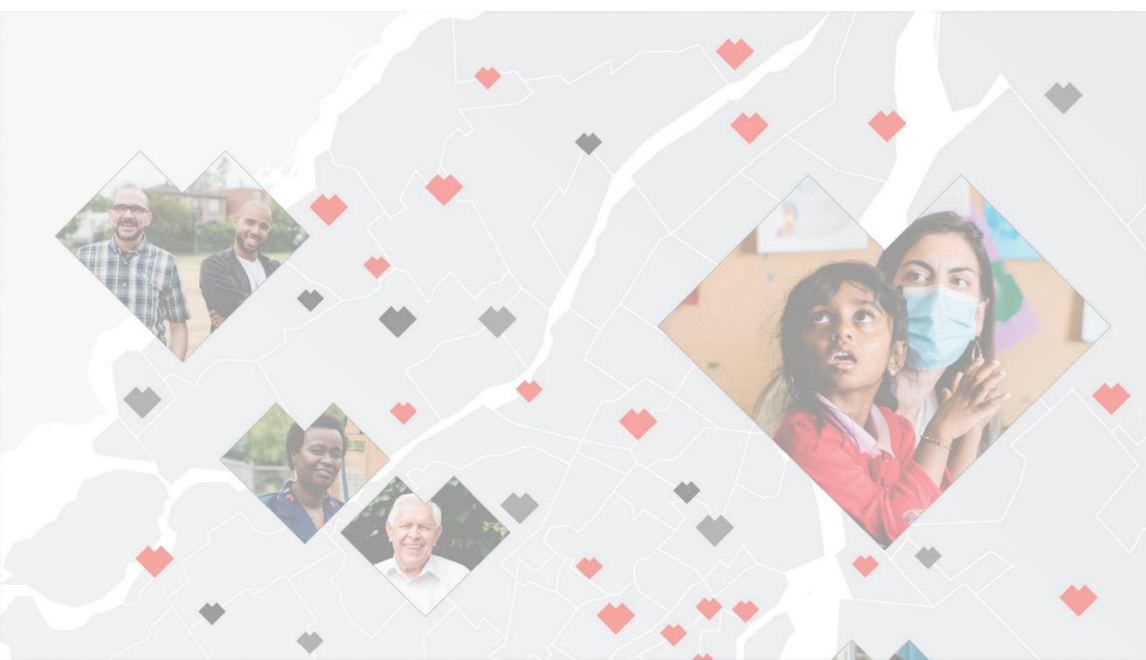


Table des matières

Introduction	3
1. Critères pour le choix des organismes et des projets soutenus.....	3
2. Contrat à durée variable et déterminé.....	3
3. Clause transitoire pour les organismes non reconnus comme organisme de bienfaisance par l'Agence du revenu du Canada	3
4. Protocole pour des initiatives portées par des organisations non incorporées	4
5. Exigences administratives et modalités de versement	4
6. Camps de vacances.....	4
7. Relation à Centraide et visibilité à l'appui	5
8. Situations particulières	6
8.1 Surplus cumulé important	6
8.2 Non-respect des exigences administratives, incluant les états financiers vérifiés	6
8.3 Enjeux liés aux critères d'analyse de Centraide et la performance de l'organisme.....	7
8.4 Autres situations pouvant mener à une suspension des versements ou à un retrait en cours de contrat.....	7
8.5 Non-utilisation d'une partie de l'allocation de Centraide	7
Annexes	8
Annexe I – Critères utilisés pour apprécier la performance des organismes et initiatives soutenus par Centraide du Grand Montréal.....	8
a) Pour les organismes	8
b) Pour les Initiatives de communauté.....	9
c) Pour les actions collectives	10
Annexe II – Exigences administratives et modalités de versement	11
Exigences administratives concernant les états financiers annuels	11
Autres exigences administratives	12
Annexe III - Vue d'ensemble de la politique relative à la sollicitation de fonds par les organismes financés par Centraide du Grand Montréal – Article 8 du contrat d'investissements sociaux	13

Introduction

Les règles administratives sont complémentaires et font partie du Contrat d'investissements sociaux. Elles en précisent certaines modalités et attentes à caractère plus administratifs. Le contrat et les règles administratives sont convenus en cohérence avec les Orientations stratégiques en développement social et le Cadre de référence des investissements sociaux, accessibles sur le site internet de Centraide.

Centraide tient pour acquis que les dirigeants de l'organisme a pris connaissance des orientations et du Cadre de référence des investissements sociaux, au moment de signer le contrat d'investissements sociaux.

1. Critères pour le choix des organismes et des projets soutenus

Les décisions d'investissements sociaux prises par Centraide du Grand Montréal sont guidées par :

- Les critères d'admissibilité (affichés sur le site internet);
- Les orientations stratégiques en développement social de Centraide ainsi que le Cadre de référence en investissements sociaux;
- Les critères précisés à l'article 2.1 du contrat.

Le montant investi peut être révisé en cours de contrat selon les différentes dispositions précisées au contrat.

2. Contrat à durée variable et déterminé

Les contrats ont une durée variable et déterminée.

Au terme du contrat, Centraide peut convenir ou non d'offrir un nouveau contrat à l'organisme, selon les critères énumérés à la section 1 des présentes règles administratives.

Ce nouveau contrat précisera l'intention de changement poursuivi par Centraide et pourrait être d'une durée et d'un montant différent.

3. Clause transitoire pour les organismes non reconnus comme organisme de bienfaisance par l'Agence du revenu du Canada

Centraide analyse la possibilité de conclure des contrats d'investissement avec des organismes non reconnus comme organismes de bienfaisance par l'Agence du revenu du Canada, selon les dispositions prescrites par les lois et règlements en vigueur. Toutefois, la date d'entrée en vigueur de cette clause n'est pas définie.

Pour l'instant, Centraide continuera de conclure des ententes permettant à des organismes, sous contrat avec Centraide, d'agir comme organisme signataire auprès d'organismes non reconnus comme organismes de bienfaisance.

Au moment de l'entrée en vigueur de cette clause, ces ententes peuvent :

- a) demeurer effectifs jusqu'à leur échéance,

b) être annulés et remplacés par un contrat directement entre l'organisme non reconnu comme organisme de bienfaisance et Centraide. Ce contrat aura une durée ne pouvant excéder l'échéance prévue à l'entente de collaboration.

L'option (b) requiert une demande conjointe de l'organisme signataire et de l'organisme prestataire.

4. Entente de collaboration pour des initiatives portées par des organisations non incorporées

Centraide peut soutenir des initiatives ou actions collectives, portées par des regroupements non légalement constitués, formés d'organismes et citoyens. Centraide procédera alors par une entente de collaboration avec un organisme qui agira comme signataire. De manière générale, celui-ci doit être sous contrat avec Centraide. L'entente identifie les responsabilités de l'organisme signataire, entre autres en lien avec la reddition de compte financière et le transfert des investissements liés à l'initiative ou l'action collective. Afin que l'organisme signataire ne soit pas affecté par ce mandat, Centraide permet que les dépenses supplémentaires de gestion financière liées à ce rôle soient couvertes à même le montant de l'investissement, pour un montant ne dépassant pas 5 % de l'investissement. Cette somme et son affectation doivent être convenues au préalable avec les membres du regroupement et l'organisme signataire.

5. Exigences administratives et modalités de versement

Centraide a des exigences administratives spécifiques pour les organismes dans lesquels il investit. Ces éléments sont spécifiés dans le contrat d'investissement signé avec ces derniers (sections 4, 5 et 6 sur les renseignements financiers, les règles de conduite financière et les règles de conduite administrative).

En plus de le faire dans le cadre des ententes contractuelles, Centraide communique ses modalités de versement et exigences administratives pour chaque exercice financier. Un document résumant les exigences administratives concernant les états financiers annuels ainsi qu'un aide-mémoire pour leur production sont également produits.

Ces documents sont disponibles sur l'intranet des organismes. Comme stipulé dans le contrat (Article 2.3), il est de la responsabilité des organismes de consulter régulièrement l'intranet de Centraide mis à leur disposition pour voir si de nouvelles versions des documents de référence sont disponibles.

À titre d'exemple, voir en Annexe II une version actualisée du document ***Exigences administratives concernant les états financiers annuels.***

6. Camps de vacances

Centraide a la volonté de soutenir la consolidation du secteur camps de vacances s'adressant aux jeunes et aux familles. Il considère cet appui comme un moyen complémentaire de contribuer au développement du potentiel de ces jeunes et familles.

De **nouvelles orientations** spécifiques au secteur des camps de vacances ont en ce sens été adoptées par le conseil d'administration de Centraide le 2 décembre 2015 et sont présentées dans cette section.

L'objectif de Centraide est que ces nouvelles orientations lui permettent :

- d'encourager la mixité sociale;
- de favoriser la mise en relation des organismes et des camps soutenus par Centraide et donc de donner accès à une plus grande proportion de la clientèle des organismes soutenus à des séjours en camps;
- de renforcer la reconnaissance des camps comme levier d'intervention pour un développement optimal des jeunes et des familles et les intégrer dans un continuum de services des organismes.

Le **calcul du soutien accordé** aux camps de vacances est principalement basé sur la fréquentation des jeunes ou des familles à faible revenu habitant sur le territoire de Centraide du Grand Montréal.

Il est toutefois à noter que le Camp doit faire l'objet d'une **appréciation positive de performance**, celle-ci étant réalisée la même année pour tous les camps afin de favoriser une plus grande équité.

Le financement est par la suite basé sur la **moyenne des deux meilleures années du contrat** en termes de nuitées.

L'ensemble des allocations allouées tient également compte de la capacité financière liée à la campagne de financement annuelle de Centraide du Grand Montréal.

Modalités de financement :

- **Seuil minimal de la clientèle à faible revenu établi à 50 %** pour les camps jeunes et les camps familiaux.
- **Barème de financement à la nuitée établi à un taux fixe de 35 \$/nuitée** pour les camps jeunes et les camps familiaux. Ce montant inclut les frais de gestion et les programmes (ex. : mentorat, inclusion, troubles de comportements, etc.).
- **Versements Camps de vacances** : mai (80 %) et novembre (20 %).
- **Versements du programme Séjours en camps** : selon les modalités de versements.
- **Membre en règle de** : l'Association des camps du Québec (ACQ).
- **Pour les camps propriétaires : dépôt d'un plan d'immobilisation sur 5 ans**, incluant les modalités de financement, leur permettant une meilleure planification des dépenses nécessaires pour la mise à niveau des infrastructures.

7. Relation à Centraide et visibilité à l'appui

L'Organisme s'engage, lorsqu'il en reçoit la demande de Centraide, à produire une communication publique (par ex. communiqué de presse, communications dans les médias sociaux) faisant référence à l'apport de Centraide à la réalisation de sa mission et de projets spécifiques, tels qu'applicable.

L'Organisme convient d'utiliser de manière appropriée le nom et les marques de Centraide, notamment sur les imprimés et dans les messages qui le concernent seul ou qui concernent exclusivement des organismes bénéficiaires des investissements de Centraide. Les détails, entre autres sur l'identité visuelle et les normes graphiques, sont stipulés dans la *Trousse d'identification des organismes à Centraide du Grand Montréal*.

L'Organisme s'engage à retirer et à faire retirer de la circulation, à cesser de diffuser et à faire cesser de diffuser tout imprimé ou message comprenant, de l'avis de Centraide, un usage de ses noms et marques

susceptibles de causer quelque tort à la réputation de Centraide, de créer de la confusion dans le public ou de l'induire en erreur.

Aux fins des articles précédents, on entend par « marque » tout mot, symbole et représentation graphique servant à identifier son utilisateur ou à distinguer ses services et activités dans le public.

8. Situations particulières

8.1 Surplus cumulé important

Un organisme qui présente un surplus libre d'affectation et d'affectation interne cumulé qui équivaut ou dépasse six mois de dépenses mensuelles moyennes verra le montant investi par Centraide réduit s'il ne peut apporter une justification satisfaisante à cette situation ou s'il ne peut diminuer suffisamment ce surplus non affecté dans des délais que Centraide juge raisonnables. Centraide questionnera également la pertinence de maintenir la totalité de son soutien financier annuel lorsque ce surplus représente deux fois ou plus son investissement annuel à l'organisme.

La relation contractuelle entre Centraide et les organismes (et toutes les clauses en découlant) demeure effective pendant la période de réduction ou de congé de versement.

Les sommes non versées pendant la réduction ou le congé de versement ne seront pas retournées aux organismes concernés.

Une fois la situation rétablie, Centraide procèdera à une analyse afin de déterminer si le montant de l'investissement sera ramené à son montant initial, diminuée ou même annulée dans des cas spécifiques. Il utilisera pour ce faire les mêmes critères ayant servi à déterminer le montant initial et énumérés à l'article 2.1 du contrat.

8.2 Non-respect des exigences administratives, incluant les états financiers vérifiés

Centraide du Grand Montréal a des exigences administratives spécifiques, clairement présentées dans différents documents disponibles aux organismes et initiatives. Voir la section 5 et l'Annexe II des présentes Règles administratives.

Un organisme qui ne présente pas ses états financiers selon les normes spécifiées au plus tard quatre (4) mois après la fin de son exercice financier verra les versements de l'investissement retenus jusqu'à ce que Centraide ait reçu et accepté formellement les états financiers en question. Une fois la situation rétablie, Centraide n'est pas tenu de remettre à l'organisme les sommes qui auront été retenues.

La relation contractuelle entre Centraide et les organismes (et toutes les clauses en découlant) demeure effective pendant la période de retenue du ou des versement(s). Dans le cas d'une situation problématique qui perdurerait, Centraide pourrait toutefois mettre fin complètement à son entente contractuelle avec l'organisme.

8.3 Enjeux liés aux critères d'analyse de Centraide et la performance de l'organisme

Centraide identifiera des exigences précises si l'appréciation globale d'un organisme révèle des faiblesses importantes en regard des critères de performance identifiés à l'annexe I.

Le cas échéant, ces exigences sont formulées explicitement dans la confirmation d'investissements. Un suivi annuel sera effectué afin de s'assurer que l'organisme apporte les améliorations requises.

Si l'appréciation de la performance de l'organisme fait ressortir des risques suffisamment importants concernant sa capacité à répondre aux attentes de Centraide, des risques qui demandent une attention et un redressement spécifique à court terme, Centraide limitera la durée du contrat à un an et inclura dans ses exigences les mesures de redressement attendues ainsi que les échéanciers pour les déployer avec succès.

Si au terme des échéances précisées dans les exigences, inscrites aux clauses spécifiques du contrat, les changements apportés par l'organisme sont considérés insatisfaisants en regard des améliorations exigées, Centraide mettra fin au contrat et à son soutien financier (avec retrait immédiat ou graduel).

8.4 Autres situations pouvant mener à une suspension des versements ou à un retrait en cours de contrat

Si Centraide s'interroge sur un enjeu ayant un impact significatif immédiat, entre autres, sur la capacité d'un organisme d'assurer avec compétence l'exécution de ses activités, sur sa gestion et sa gouvernance (incluant financière) ou sur le respect du contrat ou du protocole additionnel, il pourra y avoir en cours de contrat une suspension des versements à venir et une mise en réserve de l'investissement ou d'une partie de celui-ci. La suspension sera appliquée jusqu'à ce que Centraide ait des réponses satisfaisantes à ses interrogations. Une fois la situation rétablie, il évaluera alors la pertinence de verser, ou non, à l'organisme une partie ou la totalité de l'investissement retenu.

Centraide pourra retirer son soutien financier à un organisme s'il considère que ce dernier a modifié ses activités de telle sorte qu'elles ne concordent plus avec l'intention explicite ou la justification explicite à la base de la décision de Centraide de collaborer avec cet organisme. Cette intention ou justification est libellée dans la lettre de confirmation de l'investissement transmise à l'organisme au moment de la signature du contrat. Dans un tel cas et sauf exception, le retrait du soutien de Centraide pourrait être immédiat ou graduel.

L'article 9 du contrat entre Centraide et les organismes énumère d'autres situations mettant en cause le maintien du soutien financier en cours de contrat. Le retrait en cours de contrat pourrait alors être immédiat ou se faire graduellement.

8.5 Non-utilisation d'une partie de l'allocation de Centraide

Le contrat spécifie à l'article 5.2 que l'organisme s'engage à remettre à Centraide, avec ses états financiers annuels, toute portion inutilisée de l'investissement qu'il aurait reçu spécifiquement pour un projet au cours de l'exercice financier (moins un montant n'excédant pas vingt-cinq pour cent (25 %) pouvant être affecté au fonds de roulement). Dans ces cas, l'organisme doit faire parvenir un chèque au nom de Centraide du Grand Montréal à l'attention du Service de la comptabilité, le tout en coordination avec son conseiller attribué.

Annexe I – Critères utilisés pour apprécier la performance des organismes et initiatives soutenus par Centraide du Grand Montréal

a) Pour les organismes

1. A une **PERTINENCE SOCIALE** dans sa communauté et s'inscrit dans les orientations de Centraide.
 - L'organisme connaît les **besoins sociaux** dans son milieu et se tient à l'affût des nouveaux besoins et des solutions qui peuvent émerger.
 - Il répond à ces besoins en offrant des services qui sont en cohérence avec sa mission.
 - Il utilise les moyens nécessaires pour rejoindre et desservir les personnes ciblées et assurer leur accès à ses activités.
2. Déploie des **STRATÉGIES D'INTERVENTION** qui favorisent des solutions durables.
 - L'organisme offre ses activités dans la perspective de favoriser le développement de l'**autonomie** et du pouvoir d'agir (**empowerment**) chez les personnes desservies.
 - Il favorise le développement d'un sentiment d' et d'une expérience de **participation citoyenne**.
 - Il intègre à ses activités des stratégies d'**entraide** tant entre les participants qu'entre participants et personnes extérieures.
 - Il offre ses activités à partir d'une **approche inclusive**, au sein de l'organisme et dans ses relations avec la communauté, en particulier en ce qui concerne les personnes des diverses communautés ethnoculturelles.
3. Se donne les moyens de **CONNAÎTRE ET FAIRE CONNAÎTRE LES RÉSULTATS** qu'il atteint auprès des personnes.
 - L'organisme détermine les **objectifs** d'intervention précis auprès des personnes en termes quantitatifs et qualitatifs.
 - Il met en œuvre un **processus d'évaluation** de ses programmes d'intervention.
 - Il analyse et utilise ses résultats afin d'en dégager des **apprentissages** lui permettant de mieux comprendre les besoins de sa clientèle et, au besoin, de réviser ses pratiques ou son action.
 - Il **présente** ses résultats dans les documents qu'il produit et les diffuse (tel le rapport d'activités).
4. Agit en **CONCERTATION** avec les intervenants de sa communauté dans une perspective de développement social
 - Il a une bonne **connaissance** de sa communauté et des acteurs de développement social qui y œuvrent.
 - Il développe des relations de **collaboration et de partenariat** avec les autres acteurs de son milieu dans une perspective de complémentarité.
 - Il **participe** aux lieux de planification et d'action qui sont liés au développement social dans sa communauté dans le but de développer et d'agir selon une vision collective.
5. Se dote de pratiques de saine **GESTION** et d'une **GOUVERNANCE** efficace.

- Il affiche une bonne **santé financière** et veille à se doter des ressources nécessaires à son fonctionnement, son développement et sa pérennité.
- Il gère ses **ressources** humaines (salariées et bénévoles), matérielles et financières de façon à réaliser au mieux sa mission.
- Il planifie l'ensemble de ses **activités** et s'assure d'en rendre compte annuellement à ses membres.
- L'organisme a clairement défini les rôles et responsabilités de ses **instances** ainsi que ses règles de **gouvernance**.
- Il anime sa **vie associative** pour permettre la participation active des citoyens et des participants à la prise de décision.

b) Pour les Initiatives de communauté

La Table de quartier est définie comme un mécanisme permanent et structuré de concertation en développement social local

Tel que spécifié dans le cadre de référence de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local (IMSDSL), La Table de quartier a les caractéristiques suivantes :

Intersectorielle

Elle invite la participation des acteurs locaux de tous les champs d'action concernés par le développement social local.

Multiréseaux

Elle mobilise et réunit les acteurs de son territoire (communautaires, associatifs, institutionnels et privés) ainsi que des citoyennes et citoyens pour s'engager dans une démarche concertée comprenant les différentes étapes de planification, de mise en œuvre et de suivi du plan d'action. Les points de vue différents sont pris en compte dans une optique de recherche de consensus.

Structurée et permanente

Elle se dote de mécanismes concrets pour assurer son fonctionnement. Elle s'inscrit de façon durable dans la communauté. Par son mode de fonctionnement inclusif, elle est à l'écoute des préoccupations de la communauté et favorise la participation des acteurs locaux à travers l'ensemble de ses activités. Son mode de gouvernance regroupe une diversité d'acteurs locaux et reflète son ancrage local et son engagement à répondre à son milieu.

Valorise le réseautage et la synergie

Elle favorise le partage des différentes expertises permettant d'alimenter les travaux et de générer des pistes d'action mobilisatrices. En fonction des enjeux, elle peut aussi réaliser des actions en collaboration avec d'autres Tables de quartier.

En animant un processus concerté global dans son quartier, la **Table de quartier** remplit les rôles suivants :

- Se donne une vision globale et commune des enjeux et des potentiels de développement de son quartier à partir d'un diagnostic;
- Anime un forum;
- Planifie ses priorités sous la forme d'un plan d'action;

- Suscite et/ou coordonne des actions ayant un impact sur la qualité et les conditions de vie;
- Documente et évalue son fonctionnement et ses activités (autoévaluation);
- Réfléchit avec les partenaires locaux de l'Initiative montréalaise sur les conditions entourant le partenariat et les collaborations.

L'appréciation de la performance des initiatives de communauté sur les territoires de Laval et de la Rive-Sud se base sur les mêmes caractéristiques et rôles. L'appellation de l'initiative pourrait toutefois varier selon le territoire (par ex. corporation de développement communautaire sur le territoire d'une MRC plutôt que Table de quartier).

c) Pour les actions collectives

Les conditions de réussite :

- L'action collective joue un rôle rassembleur;
- La concertation entourant sa réalisation est dynamique et participative;
- Il n'y a pas de situation de crise apparente;
- La raison pour laquelle le financement est demandé fait consensus au sein des partenaires concernés;
- Les promoteurs sont en mesure de faire la démonstration de la plus-value de cette initiative.

Les critères plus spécifiques :

- Avoir une finalité claire;
- Avoir un leadership clairement identifié dans ce projet;
- L'action collective suscite la participation citoyenne;
- L'action collective favorise le dialogue;
- Le mécanisme de concertation autour de l'action collective reconnaît la contribution de chacun;
- L'action collective réunit plusieurs types de partenaires (reaching out);
- L'information est fluide et accessible;
- Avoir accès à des ressources financières suffisantes;
- Cette initiative est issue d'une réflexion locale qui s'inscrit dans la planification globale du milieu;
- L'action collective prévoit avoir un effet d'influence sur certaines pratiques ou engagement de partenaires;
- L'action collective atteindra des résultats quant au développement de la communauté;
- L'action collective atteindra des résultats quant aux enjeux touchés et la finalité recherchée;
- L'action collective est en conformité avec les orientations de Centraide.

Annexe II – Exigences administratives et modalités de versement

Exigences administratives concernant les états financiers annuels

1. **Contenu des états financiers annuels** : Les états financiers annuels doivent être consolidés et comprendre un bilan, un état des résultats suffisamment détaillés, un état de variation de chacun des fonds gérés par l'organisme. Ces états doivent être approuvés par votre conseil d'administration et nous parvenir **au plus tard quatre (4) mois après la fin de votre exercice financier**.
2. **États financiers audités** : Les organismes dont la subvention reçue de Centraide est égale ou supérieure à 30 000 \$, ou dont le budget total de toutes les sources est égal ou supérieur à 100 000 \$, devront soumettre des états financiers audités par un comptable professionnel agréé (CPA,CA) ou par un comptable général licencié (CPA,CGA) dans la mesure où ce dernier a obtenu son permis d'auditeur et signe en cette qualité.
3. **États financiers avec Rapport de mission d'examen** : Les organismes dont la subvention reçue de Centraide est égale ou supérieure à 15 000 \$, mais inférieure à 30 000 \$, ou dont le budget total de toutes les sources est égal ou supérieur à 50 000 \$, mais inférieur à 100 000 \$ devront soumettre des états financiers avec un rapport de mission d'examen, ou des états financiers audités, soit par un comptable professionnel agréé (CPA,CA) ou par un comptable général licencié (CPA,CGA) dans la mesure où ce dernier a obtenu son permis d'auditeur et signe en cette qualité.
4. **États financiers produits par l'organisme** : Les organismes dont le budget total est inférieur à 50 000 \$ devront soumettre des états financiers annuels établis par leur propre service de comptabilité.
5. **Allocations particulières nécessitant un mandataire** : Lors de la préparation des états financiers de l'organisme mandataire, inclure séparément les revenus et les dépenses reliés à l'allocation particulière pour laquelle l'organisme agit en tant que signataire (Annexe B au contrat). Les auditeurs devront détailler les postes les plus importants tels que les salaires (par ex. par voie de note). Sinon, un rapport distinct (tel que celui soumis par le Prestataire si adéquat) pourra être acheminé à Centraide.
6. **Fondation ou organisme apparenté** : Si votre organisme est associé ou affilié à une fondation ou à un organisme lié ou apparenté, vous devez faire parvenir à Centraide copie des états financiers audités de cette fondation ou organisme lié au plus tard quatre (4) mois après la fin de l'exercice financier.
7. **Recommandations des auditeurs** : Si votre auditeur produit une liste de recommandations sur le système en vigueur, une copie de celle-ci devra parvenir à Centraide pour examen.

Veillez noter que si vous n'avez pas soumis vos états financiers au plus tard quatre (4) mois après la fin de votre exercice financier, vos versements seront retenus jusqu'à leur réception à Centraide.

Par exemple, pour une année fiscale se terminant le 31 mars, le versement du 15 octobre suivant sera retenu et les suivants, si applicable.

Autres exigences administratives

Les organismes doivent faire parvenir à Centraide, si ce n'est déjà fait, à l'attention du Service des finances, les documents suivants :

1. Une copie du formulaire intitulé **Notification d'enregistrement** émis par l'Agence du Revenu du Canada pour fins fiscales à titre d'organisme de bienfaisance enregistré, le cas échéant.

Il est très important de respecter les exigences de l'Agence du Revenu du Canada en produisant annuellement une Déclaration publique de renseignements (Formulaire T3010), dans les six (6) mois suivant la fin de votre exercice financier, et ce, même si le gouvernement ne vous en fait pas la demande. L'équivalent provincial (Formulaire TP985.22) doit également être produit annuellement.

2. Une copie de votre **Charte d'incorporation** et de vos **Règlements généraux**.
3. Si votre organisme a obtenu une modification à sa **Charte d'incorporation** ou modifié ses **Règlements généraux**, vous devez faire parvenir la nouvelle version modifiée du document concerné.
4. Toutes modifications aux coordonnées bancaires doivent être communiquées le plus tôt possible afin d'accélérer les paiements électroniques.

Annexe III – Vue d'ensemble de la politique relative à la sollicitation de fonds par les organismes financés par Centraide du Grand Montréal – Article 8 du contrat d'investissements sociaux

Activités reliées à la collecte de fonds	Numéro article	En période de campagne (1 ^{er} octobre au 5 décembre)			Hors période campagne (6 décembre au 30 septembre)		
		Autorisé sans restriction	Autorisé avec restrictions	Non autorisé	Autorisé sans restriction	Accord préalable nécessaire	Non autorisé
Sollicitation de fonds auprès : d'entreprises de 100 employés et plus; d'associations, de bureaux professionnels, de syndicats, de corporations sans but lucratif de 50 employés et plus; ainsi que de corps publics, cela tant au niveau de l'institution que du personnel.	8.1			X			X
Sollicitation de fonds auprès d'entreprises de moins de 100 employés, cela tant au niveau de l'institution que des employé.e.s.	8.1			X	X		
Sollicitation auprès d'entreprises de 100 employés et plus avec lesquelles l'Organisme a déjà une relation de financement établie en date de la signature du contrat et pour lesquelles une exception a été formellement validée par Centraide. La liste et les détails de l'appui se retrouvent dans une annexe signée au contrat.	8.1.2			X		X Avec accord préalable formel seulement	
Sollicitation publique de fonds s'adressant au public en général sur le territoire où Centraide œuvre et utilisant à cette fin les médias écrits et électroniques (presse, radio, internet, médias sociaux, affichage, etc.) et hors-média (promotion, marketing, relations publiques, etc.), les envois postaux en nombre, le télémarketing et la distribution de brochures.	8.2			X	X		
Utilisation de sollicitation de dons en ligne, via le site internet.	8.2.1		X Pas nouvelle démarche		X		
Sollicitation par l'Organisme des membres de ses réseaux sociaux (individus seulement, et non les entreprises ou leurs employés).	8.2.2		X Membres déjà actifs seulement		X		
Organisation d'activités-bénéfice, de loteries et d'encans présentés comme des moyens de soutenir l'Organisme financièrement.	8.2.3	X			X		

Activités reliées à la collecte de fonds	Numéro article	En période de campagne (1 ^{er} octobre au 5 décembre)			Hors période campagne (6 décembre au 30 septembre)		
		Autorisé sans restriction	Autorisé avec restrictions	Non autorisé	Autorisé sans restriction	Accord préalable nécessaire	Non autorisé
Développement de projets, de collaborations et de partenariats avec d'autres organismes	8.3	X			X		
Ventes d'objets et prestation de services							
Sollicitation et acceptation de dons de communautés religieuses, de fondation constituées et régies par des communautés religieuses, de fondations privées et de club sociaux.							
Sollicitation et acceptation de dons en nature et de commandites de la part d'une entreprise.							
Acceptation de dons et legs non sollicités							
Perception d'une cotisation de ses membres et sollicitation de contributions.							
Obtention de subventions des gouvernements et des organismes publics ou perception de revenus dans le cadre de programmes financés par ces derniers							
Réponse aux appels de propositions lancés par des corporations à but non lucratif, des fondations et des fonds qui administrent les dons reçus d'entreprises.							
Sollicitation et acceptation de fonds auprès d'associations, de bureaux professionnels, de syndicats et de corporations sans but lucratif de moins de 50 employés, cela tant au niveau de l'institution que des employé.e.s.							
Réponse aux appels de projets et offres d'appui financier spécifiques lancés par différentes entreprises à travers leur site internet.							
Obtention d'une dérogation pour l'organisation – une fois en cinq (5) ans, sauf circonstances particulières – d'une campagne publique de souscription à un fonds d'immobilisations ou à quelque autre fin pour laquelle l'Organisme ne reçoit pas d'allocations de Centraide	8.4			X		X Avec accord préalable formel seulement	